



**BOUCHES-DU-
RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°13-2022-013

PUBLIÉ LE 13 JANVIER 2022

Sommaire

Direction départementale de la protection des populations 13 /

13-2022-01-11-00006 - Arrêté Modificatif Agrément SSIAP 2022 ALS NAILLE CYNO (3 pages)

Page 3

Direction Departementale des Territoires et de la Mer 13 /

13-2022-01-11-00005 - Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation sur l autoroute A50 pour les travaux d élagage et d abattage de la végétation haute et de débroussaillage de la végétation basse (3 pages)

Page 7

13-2022-01-10-00011 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'effectuer des chasses particulières (cages-pièges) aux sangliers (2 pages)

Page 11

13-2022-01-10-00012 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'effectuer des chasses particulières (cages-pièges) aux sangliers (2 pages)

Page 14

13-2022-01-10-00013 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'effectuer des chasses particulières (cages-pièges) aux sangliers (2 pages)

Page 17

13-2022-01-10-00014 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'effectuer des chasses particulières (cages-pièges) aux sangliers (2 pages)

Page 20

13-2022-01-11-00004 - Arrêté préfectoral portant autorisation dérogatoire à l article L411-1 et **??** notifiant les actions à mener par l Office Français de la Biodiversité à **??** encontre du Goéland leucophée (Larus michahellis) pour la préservation de **??** la reproduction des laro-limicoles coloniaux patrimoniaux de 2022 à 2024. (3 pages)

Page 23

Préfecture des Bouches-du-Rhone / Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l Environnement

13-2022-01-12-00001 - ARRÊTÉ 2021-365 MED/ESP **??** portant mise en demeure la société APEE (Aix-en-Provence Énergie Environnement) **??** de respecter les prescriptions réglementaires applicables à son installation sise **??** Avenue Jean Giono située sur la commune d Aix-en-Provence (3 pages)

Page 27

13-2022-01-11-00007 - Arrêté préfectoral, en date du 11 janvier 2022, portant modification de la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) des Bouches-du-Rhône (2 pages)

Page 31

Direction départementale de la protection des
populations 13

13-2022-01-11-00006

Arrêté Modificatif Agrément SSIAP 2022 ALS
NAILLE CYNO



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DDPP des Bouches-du-Rhône
Direction départementale de la protection des populations

Bureau de la Prévention des Risques

Arrêté portant modification de l'agrément n° 21-01 de l'organisme
« A.L.S. NAILLE CYNO »,
organisme de formation et de qualification du personnel permanent de sécurité incendie
des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R 146-23, R 143-11
et R 143-12 ;

VU le code de travail et notamment les articles L 920-4 à L 920-13 ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions
générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les
établissements recevant du public ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2011 modifié portant règlement de sécurité pour la
construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques
d'incendie et de panique ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2010 portant modification de l'arrêté du 2 mai 2005
relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de
sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande
hauteur ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de
Monsieur Christophe MIRMAND, en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte
d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône à
compter du 24 août 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n°13-2020-DD4 du 25 août 2020 portant délégation de signature à
Madame Sophie BERANGER-CHERVET, Directrice départementale interministérielle de la
protection des populations des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral initial n° 13-2021-07-16-00009 du 16 juillet 2021 portant agrément
n° 21-01 à l'organisme « **A.L.S. NAILLE CYNO** » pour la formation et la qualification du
personnel permanent de sécurité incendie et d'assistance aux personnes des établissements
recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

CONSIDÉRANT la demande de modification d'agrément présentée le 28 octobre 2021, complétée le 09 novembre 2021, par Madame Alexia BERTIAUX, Responsable administrative – Référente SSIAP de l'organisme « **A.L.S. NAILLE CYNO** » ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable émis par le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS) des Bouches-du-Rhône en date du 03 janvier 2022 ;

SUR PROPOSITION de la Directrice départementale de la protection des populations des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

ARTICLE 1:

L'arrêté n° 13-2021-07-16-00009 du 16 juillet 2021 portant agrément n° 21-01 de « **A.L.S. NAILLE CYNO** », organisme de formation et de qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 :

L'attribution du numéro d'agrément 21-01 ainsi que sa durée de validité, à savoir cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral initial n° 13-2021-07-16-00009 du 16 juillet 2021, demeurent inchangés.

ARTICLE 3

Les informations apportées par le demandeur sont les suivantes :

- . Le Président est monsieur Laurent OBERTI
- . La Vice-Présidente est madame Anne-Marie MORO MARQUIS
- . La Responsable administrative est madame Alexia BERTIAUX

- . Le siège social et le centre de formation sont situés au :
 - 340 bis, rue Obsidienne – Pôle d'Activités les Vallades Sud – 13510 EGUILLES

- . La Société par Actions Simplifiée (S.A.S.) « **A.L.S. NAILLE CYNO** » est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Aix en Provence depuis le 05 septembre 2019 sous le n° 877 522 243 R.C.S. Aix en Provence ;

- . Le numéro de déclaration d'activité de prestataire de formations attribué le 07 janvier 2020 par la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région PACA est le 93 13 179 85 13.

ARTICLE 4

Les formateurs déclarés dans l'arrêté préfectoral initial, compétents pour la formation SSIAP 1, 2 et 3, sont :

- . M. El Houssine BOUCHAIB – SSIAP 1, 2 et 3
- . M. Reda BOUDJERRA – SSIAP 1, 2 et 3
- . M. Dino BRUNORI – SSIAP 1, 2 et 3
- . M. Richard CAMILLIERI – SSIAP 1, 2 et 3

- . M. Henri AIT AZZOUZ - SSIAP 1, 2 et 3
- . M. Alexandre BADIER – habilité en sécurité électrique.

. Les formateurs intégrant l'équipe pédagogique initiale, compétents pour la formation SSIAP 1, 2 et 3, sont :

- . Mélanie MORO – SSIAP 1, 2 et 3
- . Eric POUILLES – SSIAP 1, 2 et 3

ARTICLE 5

Tout changement en particulier de responsable légal, de formateur ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feu réel doit être porté à la connaissance de la Directrice départementale de la protection des populations des Bouches-du-Rhône et faire l'objet d'un arrêté modificatif.

ARTICLE 6

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7

La Directrice départementale de la protection des populations des Bouches-du-Rhône, le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 11 janvier 2022

**Pour le préfet, et par délégation
la directrice départementale
de la protection des populations**

Sophie BERANGER-CHERVET

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2022-01-11-00005

Arrêté portant réglementation temporaire de la
circulation sur l autoroute A50 pour les travaux
d élagage et d abattage de la végétation haute
et de débroussaillage de la végétation basse

**Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A50
pour les travaux d'élagage et d'abattage de la végétation haute
et de débroussaillage de la végétation basse**

VU la Loi n° 55.435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes ;

VU la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le décret du 29 novembre 1982, approuvant la convention de concession passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur Provence Alpes (ESCOTA) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des Autoroutes Concédées et ses avenants ultérieurs ;

VU le décret n° 2001-942 en date du 9 octobre 2001 modifié, relatif au contrôle des sociétés concessionnaires d'autoroutes ou d'ouvrages d'art ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU la note technique du 14 avril 2016, relative à la coordination des chantiers du réseau routier national (RRN) ;

VU le règlement de l'exploitation de la Société ESCOTA, en date du 8 juillet 2012 ;

VU l'arrêté n°2014-316-0054 relatif au débroussaillage et au maintien en état débroussaillé dans les espaces exposés aux risques d'incendies de forêt dans le département des Bouches-du-Rhône en date du 12 novembre 2014 (Obligation Légale de Débroussaillage) ;

VU l'arrêté permanent n°13-2019-10-23-003 de chantiers courants pour les autoroutes A8, A50, A51, A52, A501 et A520 dans leurs parties concédées à la société ESCOTA dans le département des Bouches du Rhône en date du 23 octobre 2019 ;

VU l'arrêté n°13-2021-06-10-00001 du 10 juin 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe D'ISSER-NIO, Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône ;

VU l'arrêté n°13-2021-06-14-00014 du 14 juin 2021 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône.

CONSIDÉRANT la demande de la Société ESCOTA en date du 15 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT l'avis de la Direction Générale des Infrastructures, des Transports et de la Mer en date du 17 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT l'avis du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 07 janvier 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents de la Société ESCOTA, et du personnel des entreprises chargées d'effectuer les travaux d'élagage et d'abattage de la végétation haute et de débroussaillage de la végétation basse, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur l'autoroute A50 pendant la période du 21 février 2022 au 25 mars 2022.

Sur Proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône,

ARRÊTE

Article premier :

La société ESCOTA réalise une campagne de travaux pour des opérations d'élagage et d'abattage de la végétation haute et débroussaillage de la végétation basse du diffuseur n°09 de la Ciotat (PR 35,200) sur l'autoroute A50.

Ces travaux nécessitant de restreindre la circulation, sont réalisés de nuit, afin d'en réduire la gêne et les risques. Ils s'étendent sur 12 nuits, du 21 février 2022 au 25 mars 2022 (semaines 08 à 10) de 21h00 à 05h30 avec une période de repli sur 8 nuits pendant les semaines 11 et 12.

Durant les travaux, les bretelles d'accès et de sortie du diffuseur n°09 La Ciotat (PR 35,200) sont fermées à tous les véhicules dans les deux sens de circulation.

Article 3 : Itinéraires de déviation

Des itinéraires de déviation sont mis en place et maintenus, pendant toute la durée du chantier, entre le diffuseur n°08 Cassis (PR 32,500) et le diffuseur n°10 Saint-Cyr-sur-Mer (PR 44,000) sur la D559 afin de permettre aux usagers de rejoindre l'autoroute A50 dans les deux sens de circulation ou de se rendre vers La Ciotat depuis l'autoroute A50.

Fermeture des bretelles du diffuseur n°09 La Ciotat (PR 35,200) sur l'A50

a) Dans le sens Marseille vers Toulon

Sortie fermée : Les usagers doivent sortir au diffuseur n°08 Cassis (PR 35,500) et prendre la D559 puis la D141.

Entrées fermées : Les usagers doivent prendre la D40B puis la D559 direction Saint-Cyr. Fin de déviation au diffuseur n°10 Saint-Cyr-sur-Mer (PR 44,000).

b) Dans le sens Toulon vers Marseille

Sortie fermée : Les usagers doivent sortir au diffuseur n°10 Saint-Cyr-sur-Mer et prendre la D559 direction La Ciotat.

Entrées fermées : Les usagers doivent prendre la D141, la D559 direction Cassis puis la D559A. Fin de déviation au diffuseur n°09 La Ciotat (PR 35,200).

Article 4 : Information aux usagers

Les usagers sont informés des travaux par l'affichage de messages sur Panneau à Messages Variables (PMV) sur l'autoroute A50 et la diffusion de messages Radio Vinci Autoroutes (107.7).

Article 5 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site web www.telerecours.fr.

Article 6 : Diffusion

Le présent arrêté sera adressé aux destinataires suivants :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;
- La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ;
- Le Directeur de la Société des Autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence, Alpes ;
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône ;
- Le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône ;
- Les maires des communes de Cassis, La Ciotat, Aubagne et Roquefort-la-Bédoule.

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à la DIR Méditerranée (DIR de Zone SUD).

Marseille, le 11 janvier 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Pôle Gestion de Crise, Transports

Signé

Anne Gaëlle COUSSEAU

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2022-01-10-00011

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'effectuer des chasses particulières
(cages-pièges) aux sangliers



Dossier suivi par : Michel ATTALI

Objet : Cages-Pièges n° 2022-03

**Arrêté Préfectoral
portant autorisation d'effectuer des chasses particulières (cages-pièges) aux sangliers**

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L 427-1 à L 427-7,

Vu l'Arrêté du 19 Pluviose An V,

Vu l'Arrêté Préfectoral du 31 décembre 2019 portant nomination des Lieutenants de Louveterie,

Vu le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe Mirmand en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone et de défense de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône à compter du 24 août 2020,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe d'Issernio, Directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 juin 2021 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

Vu la demande présentée par M. Emile MURON Lieutenant de Louveterie, de la 1^{ère} circonscription, en date du 28/12/2021,

Vu l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article premier :

Six (6) cages-pièges sont installées en vue de piéger des sangliers sur la propriété de M Nicolas De Sambucy demeurant Domaine de Montmajour, Mas de Pavillon, mas de Grande Cabane 13990 FONTVIEILLE.

M De Sambucy est habilité à armer, surveiller et procéder à la relève des pièges chaque matin et devra prévenir le Lieutenant de Louveterie en cas de capture.

Article 2 :

La destruction des sangliers piégés sera faite par M Emile MURON, Lieutenant de Louveterie de la 1^{ère} circonscription.

L'autorisation de cette chasse particulière est renouvelée jusqu'au 31 mars 2022.

Article 3 :

La destruction des sangliers pourra être effectuée au moyen de toutes armes autorisées pour la chasse.

L'emploi de la chevrotine est interdit.

Article 4 :

À l'issue de la chasse particulière, les résultats obtenus seront consignés dans un rapport adressé à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône.

La venaison pourra être soit :

- Remise à des œuvres locales de bienfaisance (avec contrôle sanitaire pris en charge par la commune).
- Traitée par une entreprise d'équarrissage agréée par le Préfet (aux frais de la commune).
- Récupérée par le détenteur du droit de chasse du lieu de l'opération pour sa seule consommation privée, à charge pour lui de faire réaliser les contrôles sanitaires réglementaires. Ces carcasses ne devront en aucun cas faire l'objet d'une transaction commerciale.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois suivant sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application : Télérecours citoyens accessible à partir du site WWW.telerecours.fr. Dans le même délai de 2 mois, le bénéficiaire peut exercer un recours gracieux auprès du Préfet des Bouches-du-Rhône.

Article 6, suivi et exécution :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- Le Colonel commandant le Groupement Départemental de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,
- Le Chef du Service Départemental de l'Office français de la Biodiversité des Bouches-du-Rhône
- M.Emile MURON, Lieutenant de Louveterie,
- Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône,
- Le Maire de la commune d'Arles
- Le Maire de la commune de Fontvieille,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 10 janvier 2022

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental

Pour le Directeur Départemental et par délégation,
L'Adjoint au chef du S.M.E.E.
signé

Frédéric ARCHELAS

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2022-01-10-00012

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'effectuer des chasses particulières
(cages-pièges) aux sangliers

Dossier suivi par : Michel ATTALI

Objet : Cages-Pièges n° 2022-04

**Arrêté Préfectoral
portant autorisation d'effectuer des chasses particulières (cages-pièges) aux sangliers**

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L 427-1 à L 427-7,

Vu l'Arrêté du 19 Pluviose An V,

Vu l'Arrêté Préfectoral du 31 décembre 2019 portant nomination des Lieutenants de Louveterie,

Vu le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe Mirmand en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone et de défense de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône à compter du 24 août 2020,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe d'Issernio, Directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 juin 2021 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

Vu la demande présentée par M. Emile MURON Lieutenant de Louveterie, de la 1^{ère} circonscription, en date du 28/12/2021,

Vu l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article premier :

Deux (2) cages-pièges sont installées en vue de piéger des sangliers sur la propriété de M Ayme Jean-Pierre demeurant Mas des Oliviers et Cabanette à 13150 Tarascon.

M Ayme est habilité à armer, surveiller et procéder à la relève des pièges chaque matin et devra prévenir le Lieutenant de Louveterie en cas de capture.

Article 2 :

La destruction des sangliers piégés sera faite par M Jean-Pierre Ayme, Lieutenant de Louveterie de la 1^{ère} circonscription.

L'autorisation de cette chasse particulière est renouvelée jusqu'au 31 mars 2022.

Article 3 :

La destruction des sangliers pourra être effectuée au moyen de toutes armes autorisées pour la chasse.

L'emploi de la chevrotine est interdit.

Article 4 :

À l'issue de la chasse particulière, les résultats obtenus seront consignés dans un rapport adressé à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône.

La venaison pourra être soit :

- Remise à des œuvres locales de bienfaisance (avec contrôle sanitaire pris en charge par la commune).
- Traitée par une entreprise d'équarrissage agréée par le Préfet (aux frais de la commune).
- Récupérée par le détenteur du droit de chasse du lieu de l'opération pour sa seule consommation privée, à charge pour lui de faire réaliser les contrôles sanitaires réglementaires. Ces carcasses ne devront en aucun cas faire l'objet d'une transaction commerciale.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois suivant sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application : Télérecours citoyens accessible à partir du site WWW.telerecours.fr. Dans le même délai de 2 mois, le bénéficiaire peut exercer un recours gracieux auprès du Préfet des Bouches-du-Rhône.

Article 6, suivi et exécution :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- Le Colonel commandant le Groupement Départemental de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,
- Le Chef du Service Départemental de l'Office français de la Biodiversité des Bouches-du-Rhône
- M.Emile MURON, Lieutenant de Louveterie,
- Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône,
- Le Maire de la commune de Tarascon,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 10 janvier 2022

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental

Pour le Directeur Départemental et par délégation,
L'Adjoint au chef du S.M.E.E.
signé

Frédéric ARCHELAS

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2022-01-10-00013

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'effectuer des chasses particulières
(cages-pièges) aux sangliers

Dossier suivi par : Michel ATTALI

Objet : Cages-Pièges n° 2022-05

Arrêté Préfectoral portant autorisation d'effectuer des chasses particulières (cages-pièges) aux sangliers

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L 427-1 à L 427-7,

Vu l'Arrêté du 19 Pluviose An V,

Vu l'Arrêté Préfectoral du 31 décembre 2019 portant nomination des Lieutenants de Louveterie,

Vu le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe Mirmand en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone et de défense de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône à compter du 24 août 2020,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe d'Issernio, Directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 juin 2021 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

Vu la demande présentée par M. Emile MURON Lieutenant de Louveterie, de la 1^{ère} circonscription, en date du 28/12/2021,

Vu l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article premier :

Deux (2) cages-pièges sont installées en vue de piéger des sangliers sur la propriété de M Emeric Bruno demeurant Mas Saint Louis Mas Julian à 13150 TARASCON.

M Emeric est habilité à armer, surveiller et procéder à la relève des pièges chaque matin et devra prévenir le Lieutenant de Louveterie en cas de capture.

Article 2 :

La destruction des sangliers piégés sera faite par M Emile MURON, Lieutenant de Louveterie de la 1^{ère} circonscription.

L'autorisation de cette chasse particulière est renouvelée jusqu'au 31 mars 2022.

Article 3 :

La destruction des sangliers pourra être effectuée au moyen de toutes armes autorisées pour la chasse.

L'emploi de la chevrotine est interdit.

Article 4 :

À l'issue de la chasse particulière, les résultats obtenus seront consignés dans un rapport adressé à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône.

La venaison pourra être soit :

- Remise à des œuvres locales de bienfaisance (avec contrôle sanitaire pris en charge par la commune).
- Traitée par une entreprise d'équarrissage agréée par le Préfet (aux frais de la commune).
- Récupérée par le détenteur du droit de chasse du lieu de l'opération pour sa seule consommation privée, à charge pour lui de faire réaliser les contrôles sanitaires réglementaires. Ces carcasses ne devront en aucun cas faire l'objet d'une transaction commerciale.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois suivant sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application : Télérecours citoyens accessible à partir du site WWW.telerecours.fr. Dans le même délai de 2 mois, le bénéficiaire peut exercer un recours gracieux auprès du Préfet des Bouches-du-Rhône.

Article 6, suivi et exécution :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- Le Colonel commandant le Groupement Départemental de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,
- Le Chef du Service Départemental de l'Office français de la Biodiversité des Bouches-du-Rhône
- M.Emile MURON, Lieutenant de Louveterie,
- Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône,
- Le Maire de la commune de Tarascon,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 10 janvier 2022

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental

Pour le Directeur Départemental et par délégation,
L'Adjoint au chef du S.M.E.E.
signé

Frédéric ARCHELAS

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2022-01-10-00014

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'effectuer des chasses particulières
(cages-pièges) aux sangliers



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires et de la Mer
des Bouches-du-Rhône
Service Mer, Eau et Environnement
Pôle Nature et Territoires**

Dossier suivi par : Michel ATTALI

Objet : Cages-Pièges n° 2022-06

Arrêté Préfectoral portant autorisation d'effectuer des chasses particulières (cages-pièges) aux sangliers

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L 427-1 à L 427-7,

Vu l'Arrêté du 19 Pluviose An V,

Vu l'Arrêté Préfectoral du 31 décembre 2019 portant nomination des Lieutenants de Louveterie,

Vu le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe Mirmand en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone et de défense de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône à compter du 24 août 2020,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe d'Issernio, Directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 juin 2021 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

Vu la demande présentée par M. Emile MURON Lieutenant de Louveterie, de la 1^{ère} circonscription, en date du 28/12/2021,

Vu l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article premier :

Une (1) cage-piège est installée en vue de piéger des sangliers sur la propriété de M Benard Michel, demeurant Les Pendants de Figuerolles à Raphèle les Arles, 13200 ARLES.

M Benard est habilité à armer, surveiller et procéder à la relève des pièges chaque matin et devra prévenir le Lieutenant de Louveterie en cas de capture.

Article 2 :

La destruction des sangliers piégés sera faite par M Emile MURON, Lieutenant de Louveterie de la 1^{ère} circonscription.

L'autorisation de cette chasse particulière est renouvelée jusqu'au 31 mars 2022.

Article 3 :

La destruction des sangliers pourra être effectuée au moyen de toutes armes autorisées pour la chasse.

L'emploi de la chevrotine est interdit.

Article 4 :

À l'issue de la chasse particulière, les résultats obtenus seront consignés dans un rapport adressé à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône.

La venaison pourra être soit :

- Remise à des œuvres locales de bienfaisance (avec contrôle sanitaire pris en charge par la commune).
- Traitée par une entreprise d'équarrissage agréée par le Préfet (aux frais de la commune).
- Récupérée par le détenteur du droit de chasse du lieu de l'opération pour sa seule consommation privée, à charge pour lui de faire réaliser les contrôles sanitaires réglementaires. Ces carcasses ne devront en aucun cas faire l'objet d'une transaction commerciale.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois suivant sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application : Télérecours citoyens accessible à partir du site WWW.telerecours.fr. Dans le même délai de 2 mois, le bénéficiaire peut exercer un recours gracieux auprès du Préfet des Bouches-du-Rhône.

Article 6, suivi et exécution :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- Le Colonel commandant le Groupement Départemental de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,
- Le Chef du Service Départemental de l'Office français de la Biodiversité des Bouches-du-Rhône
- M.Emile MURON, Lieutenant de Louveterie,
- Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône,
- Le Maire de la commune d'Arles,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 10 janvier 2022

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental

Pour le Directeur Départemental et par délégation,
L'Adjoint au chef du S.M.E.E.
signé

Frédéric ARCHELAS

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2022-01-11-00004

Arrêté préfectoral portant autorisation
dérogatoire à l'article L411-1 et
notifiant les actions à mener par l'Office
Français de la Biodiversité à
l'encontre du Goéland leucophée (*Larus
michahellis*) pour la préservation de
la reproduction des larvo-limicoles coloniaux
patrimoniaux de 2022 à 2024.



Arrêté préfectoral portant autorisation dérogatoire à l'article L411-1 et notifiant les actions à mener par l'Office Français de la Biodiversité à l'encontre du Goéland leucophée (*Larus michahellis*) pour la préservation de la reproduction des laro-limicoles coloniaux patrimoniaux de 2022 à 2024.

Vu la Directive Européenne n° 2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu le Code de l'Environnement, articles L411-1, L.411-2 ;

Vu le décret ministériel n° 2004-374 du 29 avril 2004 (*NOR : INTX0400040D*), rectifié au 30 juillet 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 (*NOR : DEVN0914202A*), fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 (*NOR : DEVN0700160A*), fixant les conditions de demande d'instruction des dérogations définies au 4^{ème} alinéa de l'article L411-2 du Code de l'Environnement portant sur les espèces de faune et flore ainsi que les habitats à protéger ;

Vu l'arrêté préfectoral n°13-2021-03-09-006 portant autorisation dérogatoire à l'article L411-1, au titre de l'article L411-2 du code de l'environnement et notifiant les actions à mener par l'Office Français de la Biodiversité à l'encontre du Goéland leucophée pour la préservation de la reproduction des laro-limicoles coloniaux patrimoniaux, dans le cadre du programme européen life+envoll

Vu l'avis favorable du Conseil Scientifique Régional de la Protection de la Nature délivrée le 5 février 2021 pour la demande de l'Office Français de la Biodiversité, objet de la présente autorisation ;

Vu la procédure de consultation du public réalisée du 12 février au 26 février 2021, en application de l'article L.123-19-2 du code de l'environnement

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe Mirmand en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone et de défense de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône à compter du 24 août 2020 ;

Vu arrêté n° 13-2021-06-10-00001 du 10 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe D'Issernio, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté n° 13-2021-06-14-00014 du 14 juin 2021 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

Considérant la demande à l'encontre du Goéland leucophée pour l'année 2022 à 2024, établie en date du 11 octobre 2021 par l'Office Français de la Biodiversité sous la signature de monsieur Eric Hansen, directeur interrégional PACA-Corse ;

Considérant le programme Life + Envoll intitulé "Mise en réseau de sites de reproduction sur le pourtour méditerranéen français pour la protection des laro-limicoles coloniaux" (LIFE12NAT/FR/000538) mis en œuvre à compter de 2013, dans lequel s'inscrit la présente démarche ;

Considérant la forte croissance démographique des populations méditerranéennes de Goéland leucophée, suivie d'une expansion territoriale débouchant sur la préemption des sites de nidification les plus favorables dans les milieux lagunaires (îlots à l'abri des mammifères prédateurs) au détriment, entre autres, des laro-limicoles coloniaux patrimoniaux, contraints de s'établir sur des sites de substitution moins favorables, où leur succès de reproduction est insuffisant pour compenser la mortalité des adultes ;

Considérant le comportement territorial et prédateur du Goéland leucophée, sa forte taille relative et son installation précoce sur les sites de nidification dès le mois de décembre lui conférant un avantage compétitif certain pour la préemption et l'occupation des îlots propices à la reproduction des laro-limicoles patrimoniaux au détriment de ces derniers ;

Considérant que le Goéland leucophée est fidèle à son site de nidification, et qu'il parvient ainsi à occuper progressivement tous les îlots et les îles qui présentent les caractéristiques les meilleures pour la reproduction des oiseaux des rivages maritimes en général ;

Considérant qu'en Méditerranée, le principal problème de conservation rencontré par les laro-limicoles coloniaux est le manque de sites de nidification exempts de perturbations, à l'abri des prédateurs, et que de ce fait, la préemption des îlots des zones humides par le Goéland leucophée est l'un des facteurs principaux contribuant à la forte réduction de la disponibilité en emplacements propices à la reproduction des laro-limicoles coloniaux patrimoniaux ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autres moyens pour prévenir le préjudice que le Goéland leucophée peut faire subir aux laro-limicoles coloniaux patrimoniaux sur la propriété du marais de la Sigoulette et de Costières, sur la commune des Saintes-Maries-de-la-Mer ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE :

Article 1^{er}, objectif et bénéficiaire :

Le présent arrêté fixe les conditions et limites de dérogation à l'interdiction de perturbation du Goéland leucophée (*Larus michahellis*) en vue de sa perturbation pour la préservation de la reproduction des laro-limicoles coloniaux patrimoniaux littoraux. Ceci au bénéfice de l'Office Français de la Biodiversité, sur les propriétés du conservatoire du Littoral situées sur la commune des Saintes-Maries-de-la-Mer, en application du programme européen "Life+ Envoll" .

Article 2, personnels mandatés pour la régulation du Goéland leucophée :

Les personnels inspecteurs de l'environnement au sein de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) sont seuls habilités à procéder aux actions visant la population de Goéland leucophée sur les territoires cadrés par le présent arrêté.

Agissant dans le cadre de leur mission visant le Goéland leucophée, ces personnels sont tenus de porter sur eux la présente autorisation en vue de la présenter à toute réquisition des services de police ou de gendarmerie.

Article 3, champs d'application :

Le présent arrêté s'applique sur les propriétés du conservatoire du littoral au niveau du domaine des Grandes Cabanes du Vaccarès Sud plus précisément sur les îlots de la Sigoulette et de la Costière localisé sur la commune des Saintes-Maries-de-la-Mer.

Article 4, modalités et moyens d'intervention :

Deux types d'intervention sur les Goélants leucophées seront pratiqués de mars à juin:

1. Destruction des nids :

Les destructions de nids pourront être pratiquées durant la période d'installation des couples de Goéland leucophée.

Les ébauches de nids seront jetées hors des îlots dans l'eau.

2. Destructons des œufs :

Article 5, quotas de prélèvement :

Le nombre de nid ou d'œufs de Goélands leucophée détruit est de maximum 5 par an de 2022 à 2024.

Article 6, bilan des opérations de régulation du Goéland leucophée:

Un bilan des opérations de régulation sera dressé par Madame Claire Tetrel, pour le compte de l'Office Français de la Biodiversité et sera adressé à la DDTM des Bouches-du-Rhône au plus tard le 30 septembre de chaque année.

Les services de la DDTM 13 sont chargés, en ce qui les concerne, de la transmission de ce bilan à la DREAL PACA.

Article 8, validité, publication et recours :

Le présent acte est valide pour les années 2022 à 2024, dès sa date de publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Il pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 9, exécution :

- La Préfète de Police du département des Bouches-du-Rhône,
 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
 - Le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départemental des Bouches-du-Rhône,
 - Le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité des Bouches-du-Rhône,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 11 janvier 2022

Pour le Préfet des Bouches-du-Rhône,
le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
pour le Directeur,
l'adjoint au Chef du Service Mer, Eau et Environnement,

Frédéric Archelas

Signé

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2022-01-12-00001

ARRÊTÉ 2021-365 MED/ESP

portant mise en demeure la société APEE
(Aix-en-Provence Énergie Environnement)
de respecter les prescriptions réglementaires
applicables à son installation sise
Avenue Jean Giono située sur la commune
d Aix-en-Provence



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,
de la Légalité et de l'Environnement
Bureau des Installations et Travaux réglementés
pour la Protection des Milieux**

Dossier suivi par : Rémy LUCOT
☎ 04.84.35.42.77
remy.lucot@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le 12 janvier 2022

ARRÊTÉ 2021-365 MED/ESP

**portant mise en demeure la société APEE (Aix-en-Provence Énergie Environnement)
de respecter les prescriptions réglementaires applicables à son installation sise
Avenue Jean Giono située sur la commune d'Aix-en-Provence**

VU le Code de l'Environnement, notamment le Titre 7 du Livre 1er et le Titre 1er du Livre V, notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5,

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 novembre 2013 à la société APEE (Aix-en-Provence Énergie Environnement) pour l'exploitation d'une chaufferie biomasse urbaine sur le territoire de la commune d'Aix-en-Provence à l'adresse suivant ZUP Encagnane, 43 avenue Jean Giono,

VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi des équipements sous pression et des récipients à pression simples,

VU l'article L. 557-28 du Code de l'Environnement qui prescrit : « en raison de leurs risques spécifiques et de leurs conditions d'utilisation, certains produits et équipements sont soumis au respect d'exigences complémentaires en ce qui concerne leur installation, leur mise en service, leur entretien et leur exploitation, afin de garantir la sécurité du public et du personnel et la protection des biens. Ils sont, en fonction de leurs caractéristiques, soumis à l'une ou plusieurs des opérations de contrôle suivantes :

- l'inspection périodique,
- la requalification périodique ou le contrôle périodique »,

VU l'article 15 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susnommé, qui prescrit : « la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans. La période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. »,

VU l'article 18 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susnommé, qui prescrit : « l'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la

Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

dernière requalification périodique dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur »,

VU la visite d'inspection du 27 juillet 2021,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) transmis à l'exploitant par courrier en date du 4 octobre 2021, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'Environnement,

VU la procédure contradictoire réalisée et le non retrait du recommandé à deux reprises par le destinataire,

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 27 juillet 2021, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- absence d'inspection périodiques sur l'ensemble des équipements sous pression,
- absence de requalification périodique du réservoir de marque KAISER, numéro de série n° 690686 de 2006,

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles susvisés,

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de :

- l'article L. 557-28 du Code de l'Environnement,
- des articles 15 et 18 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susnommé,

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement en mettant en demeure la société APEE (Aix-en-Provence Énergie Environnement) de respecter les prescriptions de l'article L. 557-28 du Code de l'Environnement et des articles 15 et 18 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1er

La société APEE (Aix-en-Provence Énergie Environnement), dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 43 avenue Jean Giono à Aix-en-Provence, exploitant *une chaufferie biomasse urbaine* sur le territoire de la commune d'Aix-en-Provence, de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants.

Article 2

L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article L. 557-28 du Code de l'environnement ainsi que :

- l'article 15 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2021 de régulariser la situation de l'ensemble de ses équipements sous pression en justifiant auprès de l'administration, dans un délai

Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 Marseille Cedex 06 -

Téléphone : 04.84.35.40.00

www.bouches-du-rhone.gouv.fr

n'excédant pas 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, de la réalisation effective de l'inspection périodique pour chaque équipement par une personne compétente,

- l'article 18 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2021 de régulariser la situation de l'équipement de marque KAISER, numéro de série n° 690686 de 2006, en justifiant auprès de l'administration, dans un délai n'excédant pas 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, de la réalisation effective de la requalification par un organisme habilité, OH,

Article 3

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement, en particulier :

- suspendre le fonctionnement des installations, l'utilisation des objets et dispositifs, jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure.

Article 4

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 5

Le présent arrêté sera notifié à la société APEE (Aix-en-Provence Énergie Environnement) et publié au recueil des actes administratifs du département.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Madame la Maire de la commune d'Aix-en-Provence,
- Monsieur le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SIGNE

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Yvan CORDIER

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2022-01-11-00007

Arrêté préfectoral, en date du 11 janvier 2022,
portant modification de la composition du
Conseil Départemental de l'Environnement et
des Risques Sanitaires et Technologiques
(CODERST) des Bouches-du-Rhône



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ,
DE LA LÉGALITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau des Installations et Travaux réglementés
pour la Protection des Milieux**

Dossier suivi par : Jean-Michel BABIN

☎ 04.84.35.42.69

jean-michel.babin@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le **11 janvier 2022**

**Arrêté portant modification de la composition du
Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques
des Bouches-du-Rhône**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

VU la Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.1416-16 à R.1416-21 nouveaux et L.1416-1 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R.133-3 à R.133-15 ;

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre de diverses commissions administratives et à la simplification de leur composition ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010, tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son article 57 portant modification du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 2021 fixant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa formation plénière, pour une durée de trois ans ;

VU le courrier du Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie métropolitaine Aix-Marseille-Provence en date du 24 décembre 2021, faisant suite à la mise en place de la nouvelle mandature ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de modifier l'arrêté du 28 juin 2021, portant renouvellement et désignation des membres du Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques des Bouches-du-Rhône, en vertu de l'article 4 du décret n°2006-672 du 8 juin 2006, relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 Marseille Cedex 06 -

Téléphone : 04.84.35.40.00

www.bouches-du-rhone.gouv.fr

ARRÊTE

Article premier : L'alinéa 3 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2021 portant renouvellement et composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques des Bouches-du-Rhône est modifié comme suit :

3) Neuf personnes réparties à parts égales entre des représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, des membres de professions ayant leur activité dans les domaines de compétence de la commission et des experts dans ces mêmes domaines (voir 4) :

f) Un représentant des industriels exploitants d'installations classées :

Titulaire : Monsieur Gérard FAUQUE ;

Suppléant : Monsieur Philippe ZICHERT.

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral demeurent inchangées.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé aux membres du Conseil et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

La Secrétaire Générale Adjointe

Signé

Anne LAYBOURNE